RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01647
Numéro SIREN : 912 041 977
Nom ou dénomination : ABM

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2024 sous le numéro de dépôt 2224

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

L'an deux mille vingt-trois et le premier Novembre à dix heures, les associés de la société ABM au capital de 1000 € (Mille euros) sis au 1 RUE INKERMAN 59100 ROUBAIX, Immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le N° 912 041 977 se sont réunis au siège.

L'assemblée est présidée par M.ABOURA OMAR qui constate que la majorité est atteinte et, que l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Etait présent :	M.ABOURA OMAR	propriétaire de	33 actions.
	M. EL AMIN BOUDOUR	propriétaire de	34 actions
	M.MEGHRAOUI HICHEM	propriétaire de	33 actions

Total : **100 actions**

1er Résolution : Démission du Directeur Général

L'assemblée générale accepte et approuve la démission de M. EL AMIN BOUDOUR du poste de **Directeur Général** qui prendra effet le 01/11/2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2ème Résolution : Nomination du nouveau Directeur Général

M. MEGHRAOUI HICHEM, de nationalité Algérienne né le 08 Aout 1983 à AIN FEKAN (Algérie) demeurant au 9 PLACE DU TRICHON 59100 ROUBAIX (59) directeur adjoint devient Directeur Général à partir du 01/11/2023

3ème Résolution: cession d'action

M. EL AMIN BOUDOUR cède 17 actions de 10 € chacune soit 170€ à M.ABOURA OMAR , de nationalité Algérienne né le 08 Septembre 1993 à Tlemcen (Algérie) demeurant au 53/3 RUE DS ARTS 59100 ROUBAIX (59). La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de 10 € (dix euros) l'action, soit 170€ les 17 actions que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont elle lui donne quittance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4ème Résolution: cession d'action

M. EL AMIN BOUDOUR cède 17 actions de 10 € chacune soit 170€ à M. MEGHRAOUI HICHEM, de nationalité Algérienne né le 08 Aout 1983 à AIN FEKAN (Algérie) demeurant au 9 PLACE DU TRICHON 59100 ROUBAIX (59). La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de 10 € (dix euros) l'action, soit 170€ les 17 actions que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont elle lui donne quittance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4ème Résolution : Quitus

L'assemblée générale donne quitus à M. EL AMIN BOUDOUR pour l'ensemble de sa gestion durant la période du 01/04/2022 au 01/11/2023.

5ème Résolution : Modification des articles 7 et 10 des statuts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus aucune résolution n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11h30.

De tout ce qui a été dit le présent procès verbal est dressé.



Copie certifié conforme à l'original
99 R00749
01 MAR. 2022
le 01-11-2023

SAS ABM

Le soussigné

EL AMIN BOUDOUR, né le 17/02/1982 à SIDI ABDELAZIZ (ALGERIE), domicilié au 133 rue du Tilleul appât 3 59200 TOURCOING

HICHEM MEGHRAOUI, né le 08/08/1983 à AIN FEKAN (ALGERIE), domicilié au 2 rue Marceaux 59170 CROIX

OMAR ABOURA, né le 08/09/1993 à TLEMCEN (ALGERIE), domicilié au 133 rue du Tilleul appât 3 59200 TOURCOING

Désirant créer une société **par actions simplifiée,** ont établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 : FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société **par actions simplifiée** régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la société consiste :

RESTAURATION RAPIDE , SALON DE THE , FRITERIE ,ROTISSERIE , VENTE DE

BOISSONS NON ALCOLISEE , ROTISSERIE NON SEDENTAIRE

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce ;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : ABM

E.A.B h.m O.A

Enseigne : AU COEUR D'ALGER

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société **par actions simplifiée** « ou de l'abréviation "SAS", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au : 1 rue d'Inkerman 59100 Roubaix

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent cependant le transférer en tout endroit et à tout moment, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Conseil d'administration peut également le transférer dans le même département et sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Apports en numéraire

ELAMIN BOUDOUR apporte un apport numéraire à la société de 340 euros

HICHEM MEGHRAOUI apporte un apport numéraire à la société de 330 euros

OMAR ABOURA apporte un apport numéraire à la société de 330 euros

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 1000 euros

6.2 Apports en nature

AUCUN APPORT EN NATURE

6.3 Total des apports

Les apports en numéraire : 1000 euros.

Les apports en nature : Aucun

Le montant total des apports consentis est de 1000 Euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Il est divisé en 100 actions d'une valeur de 10 Euros chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

E.A.B h.m O.A

OMAR ABOURA lui a était attribué des actions de la société de 01 à 50

HICHEM MEGHRAOUI lui a était attribué des actions de la société de 51 à 100

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1000 euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Les actionnaires réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur et après rapport du Conseil d'administration.

8.2 Réduction de capital

Les actionnaires réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : ACTIONS

9.1 Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées. lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale au moment de la constitution de la société et du quart au moins de leur valeur nominale ultérieurement et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Lors d'une augmentation de capital réalisée en partie par l'incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et en partie par un versement en espèces, elles doivent être libérées de la totalité de leur valeur nominale.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, ce dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés s'agissant du capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération sera devenue définitive s'agissant d'une augmentation de capital.

A cet effet, une lettre recommandée avec avis de réception sera adressée à chacun des actionnaires au plus tard quinze jours avant la date fixée pour chaque versement.

9.2 Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

O.A.B H.M

9.3 Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, par virement de compte à compte sur instructions du cédant ou de son représentant qualifié.

Toute cession, quelle qu'elle soit et à quelque titre que ce soit, à une personne autre que celles mentionnées ci-dessus est soumise à autorisation du Conseil d'administration, lequel décide à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, non compris le cédant s'il est membre du Conseil.

A cet effet, le cédant doit adresser à la société une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, ce par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision du Conseil d'administration est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans le délai de trois mois suivant la demande d'agrément, ce dernier est réputé acquis.
En cas de refus, le cédant peut alors renoncer à la cession. Il doit communiquer sa décision dans un délai de quinze jours à compter du refus.

S'il veut poursuivre la cession, le Conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital, ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus. Dans cette hypothèse, les parties fixent librement le prix, ou à défaut conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession sera régularisée par virement de compte à compte sur instructions du cédant ou de son représentant qualifié.

9.4 Indivisibilité des actions

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent par le président du tribunal de commerce.
Dans les assemblées générales ordinaires, le droit de vote appartient à l'usufruitier et dans les assemblées générales extraordinaires au nu-propriétaire. Les actionnaires peuvent, toutefois, convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales par convention, laquelle doit être notifiée par lettre recommandée à la société. Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette notification, la société sera tenue d'appliquer ladite convention pour toute assemblée qui se réunira.

ARTICLE 10 : ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Composition du conseil

La société est administrée par un conseil composé d'un membre au moins et de dix-huit membres au plus, lesquels exercent leurs fonctions pour une durée de six années et doivent être à cet effet propriétaire d'au moins 10 actions.

E.AB hm OA

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'administrateur nommé au cours de la vie sociale en remplacement d'un autre n'exerce ses fonctions que pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Le premier administrateur, lequel déclare accepter tes fonctions de **président** et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité, est :

OMAR ABOURA, domicilié au 53/3 rue DES ARTS 59100 ROUBAIX

Directeur général HICHEM MEGHRAOUI, domicilié au 9 PLACE DU

TRICHON 59100 ROUBAIX

10.2 Direction du conseil

Le conseil élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Si le président vient à dépasser cet âge en cours de fonction, il est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil détermine la rémunération du président.

ARTICLE 11 DELIBERATION DU CONSEIL

11.1 Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président.

Toutefois, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au président, qui est lié par cette demande, de procéder à ladite convocation, sur un ordre du jour déterminé.

11.2 Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

11.3 La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

11.4 Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Aucune participation à une quelconque réunion du conseil par voie de visioconférence n'est admise.
En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
12.2 Le conseil procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 13 : DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ

13.1 La direction générale de la Société est assurée par le président du Conseil d'administration qui, en cette qualité, prend le titre de Président-directeur général, la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social.

13.2 Sur proposition du président, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans la limite de cinq. Ceux-ci sont des personnes physiques à peine de nullité de la nomination.

Nul ne peut être nommé directeur général délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. Si un directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

13.3 En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs confiés au directeur général délégué. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés par les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire, ce conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a accès aux assemblées, sous réserve de son inscription dans les comptes de la société au plus tard cinq jours avant la date de la réunion. Il peut également se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire ou voter par correspondance en adressant à la société au plus tard trois jours avant la date de la réunion le formulaire établi à cet effet. Corrélativement, l'actionnaire bénéficie d'un droit de communication de certains documents, lesquels sont déterminés par la loi selon des modalités spécifiques.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par l'administrateur le plus âgé. A défaut, l'assemblée

E.A.B hm OA

désigne elle-même son président.
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.
Le secrétariat est assuré par un actionnaire désigné par les personnes ci-dessus mentionnées.

Les assemblées se déroulent dans les conditions fixées par la loi et les décisions collectives sont prises dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi.

ARTICLE 16: EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le **01 janvier pour se terminer le 31 décembre**, hormis le premier exercice qui commencera **le jour de l'immatriculation de la société** au registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2022**

ARTICLE 17 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi éventuellement dégagé est soit inscrit à un ou plusieurs postes de réserves, soit reporté à nouveau sur l'exercice suivant, soit distribué, ce par décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Toute contestation surgissant au cours de la vie sociale ou lors de la liquidation de la société, quelle qu'elle soit et entre quelque personne que ce soit sera soumise à la juridiction compétente.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation précisant pour chacun d'entre eux l'engagement qui en résultera pour la société est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 : FORMALITÉS ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés **à OMAR ABOURA** aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

E.A.B

OA

Fait à Roubaix Le 25/03/2022
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Le président : OMAR ABOURA

Directeur général : ELAMIN BOUDOUR

Directeur Adjoint : HICHEM MEGHRAOUI